



Charte de déontologie des élus municipaux de la commune de MARVAL

Préambule

Être élu, c'est assumer une responsabilité au service de l'intérêt général et du bien commun.

La présente charte s'appuie sur les principes républicains et sur plusieurs textes législatifs et réglementaires, notamment :

- Constitution de la République française (1958) – principes de souveraineté nationale, d'égalité, de probité et de responsabilité.
- Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (1789) – articles 6 et 15 (égalité devant la loi, responsabilité des agents publics).
- Code général des collectivités territoriales (CGCT) – droits et obligations des élus locaux.
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique – prévention des conflits d'intérêts, déclarations de patrimoine et d'intérêts.
- Charte de l'élu local (loi n° 2015-366 du 31 mars 2015) – droits, devoirs et principes de l'action des élus.
- Code pénal – infractions relatives à la probité (corruption, favoritisme, prise illégale d'intérêts, détournement de fonds, etc.).
- Charte de l'environnement (2004).

Article 1 – Respect de l'intérêt général

L'élu agit exclusivement au service de la collectivité et de ses habitants.

Il s'interdit toute décision dictée par un intérêt particulier, partisan ou personnel.

Références : Constitution, art. 3 et 72 ; DDHC, art. 6 ; CGCT, art. L.1111-1 ; Charte de l'élu local (2015).

Article 2 – Probité et intégrité

L'élu rejette toute forme de corruption, de favoritisme ou de clientélisme.

Il déclare ses intérêts conformément à la loi et s'abstient en cas de conflit d'intérêts.

Références : Loi du 11 octobre 2013 ; Code pénal, art. 432-10 à 432-16 ; Charte de l' élu local, art. 2 et 3.

Article 3 – Impartialité et équité

L' élu agit de manière objective et traite tous les citoyens de façon égale.

Il veille à l' égalité d' accès aux services publics et à l' absence de toute discrimination.

Références : Constitution, art. 1 ; DDHC, art. 1 et 6 ; CGCT, art. L.1111-2.

Article 4 – Transparence et responsabilité

L' élu communique clairement sur ses décisions et rend des comptes aux citoyens.

Les délibérations du conseil municipal sont publiques et leurs comptes rendus accessibles.

Références : DDHC, art. 15 ; Loi du 11 octobre 2013 ; CGCT, art. L.2121-18 et suivants.

Article 5 – Exemplarité et dignité

L' élu adopte un comportement respectueux et responsable.

Il fait un usage sobre et justifié des moyens publics mis à sa disposition.

Références : Charte de l' élu local, art. 4 et 5 ; CGCT, dispositions relatives aux indemnités et moyens matériels.

Article 6 – Conflits d' intérêts et prévention du népotisme

L' élu ne participe pas aux décisions concernant une organisation où lui-même, un proche ou un membre de sa famille a un intérêt personnel, professionnel ou financier.

Aucun membre de la famille proche d' un élu ne peut être recruté sur un poste permanent de la commune sans délibération motivée du conseil.

Références : Loi du 11 octobre 2013 ; CGCT, art. L.2131-11.

Article 7 – Respect du secret et des obligations légales

L' élu respecte la confidentialité des informations dont il a connaissance.

Il se conforme strictement aux lois et règlements.

Références : Code pénal, art. 226-13 ; CGCT, art. L.2121-5 ; Loi Informatique et Libertés (1978, modifiée RGPD).

Article 8 – Engagement citoyen et assiduité

L' élu favorise la participation des habitants à la vie publique et entretient un dialogue respectueux.

Il s' engage à être présent et actif lors des réunions du conseil municipal.

Des absences répétées et non justifiées peuvent entraîner une réduction de ses indemnités.

Références : Constitution, art. 1 et 72 ; CGCT, art. L.1112-15 et suivants.

Article 9 – Frais, cadeaux et avantages

Les frais de déplacement et de mission ne sont pris en charge que s' ils sont engagés dans l' intérêt du mandat.

Tout cadeau ou avantage qui pourrait influencer l' élu dans ses décisions doit être refusé.
Références : CGCT, dispositions financières ; Code pénal, art. 432-12.

Article 10 – Prévention du harcèlement et des discriminations

L' élu s'engage à lutter contre toute forme de harcèlement et de discrimination.

Il alerte la mairie en cas de faits constatés et adopte une attitude exemplaire.

Références : Code pénal (infractions de harcèlement) ; Loi n° 2017-256 du 28 février 2017.

Article 11 – Développement durable et solidarité

L' élu agit dans le respect de l' environnement et de la solidarité sociale.

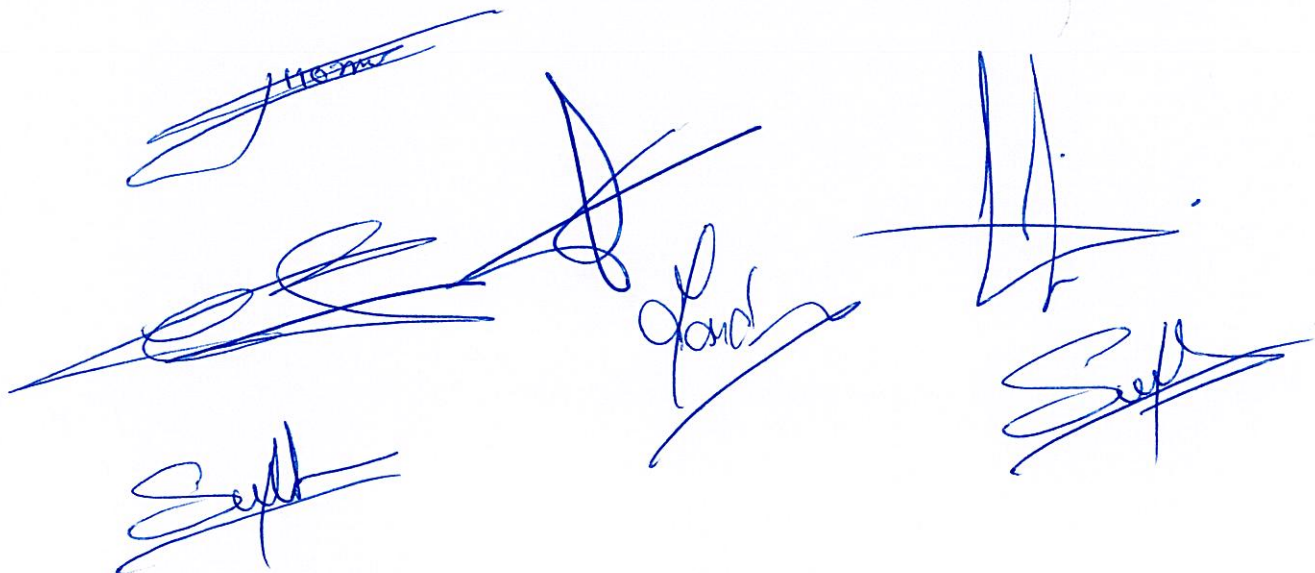
Il prend en compte les besoins des générations présentes et futures.

Références : Charte de l' environnement (2004) ; Constitution, art. 1 et 72-2 ; CGCT (aménagement durable).

Conclusion

La signature de cette charte engage chaque élu à respecter ces principes et les textes qui les fondent.

Cet engagement solennel renforce la confiance entre les habitants et leurs représentants, et garantit une action publique locale transparente, responsable et conforme au droit.



pour Monsieur
CASSORE SYLVAIN